

1/ Frais de pension et de demi-pension :

Un **forfait non modulable**, voté par le Conseil régional, est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année. **Les familles en sont redevables quel que soit le nombre de repas réellement consommés par l'élève.** La facturation est trimestrielle et répartie selon un découpage basé sur le nombre de jours réels de l'année scolaire. En outre, chaque trimestre commencé est dû en intégralité.

<u>TARIFS ANNEE 2024</u>	DEMI- PENSION 3 JOURS	DEMI- PENSION 4 JOURS	DEMI- PENSION 5 JOURS	INTERNAT
Janvier / mars 2024	138.27 €	167.64 €	196.90 €	539 €
Avril / juillet 2024	138.27 €	167.64 €	196.90 €	539 €
Septembre / décembre 2024	175.98 €	213.36 €	250.60 €	686 €
COUT ANNUEL	452.52 €	548.64 €	644.40 €	1 764 €

Pour un règlement échelonné, vous pouvez opter pour le prélèvement automatique mensuel sur 9 mois de novembre à juillet.

2/ Repas occasionnel : externe et demi-pensionnaire 3 ou 4 jours

Les élèves externes et les élèves qui ont choisi le forfait 3 ou 4 jours et qui souhaitent exceptionnellement déjeuner un jour hors forfait (exemple le mercredi midi), devront **impérativement payer leur repas avant leur passage au self**, au service comptabilité au plus tard avant 12 h 45 (avant 12 h 20 le mercredi) au prix de **4,85 euros**.

Il est souhaitable que les élèves externes approvisionnent leur compte d'un minimum de dix repas.

3/ Changement de régime :

Les choix du statut (externe, demi-pensionnaire ou interne) et du forfait (y compris des jours de présence) s'effectuent pour l'année scolaire.

Par conséquent, le changement de régime en cours d'année scolaire n'est pas autorisé, sauf dérogation exceptionnelle du chef d'établissement, pour des raisons majeures dûment justifiées (événements familiaux, changement de domicile, contraintes médicales) et sur demande écrite de la famille.

Le forfait étant annuel, l'arrêt anticipé de certains cours en fin d'année scolaire n'a aucune incidence sur le montant dû par les familles.

4/ Remise d'ordre :

Il s'agit d'une réduction accordée sur les frais d'hébergement (pension ou demi-pension) pour une absence médicalement justifiée d'au moins 8 jours consécutifs, elle n'est consentie que sur demande écrite de la famille. Lors des stages en entreprise organisés par l'établissement, pour les voyages scolaires et en cas d'exclusion de l'élève, elle est pratiquée automatiquement mais pour tout autre motif, une demande écrite demeure obligatoire. **L'arrêt anticipé de certains cours en fin d'année scolaire n'a, par conséquent, aucune incidence sur le montant dû par les familles.**

5/ Bourses :

Les bourses nationales viennent en déduction des frais d'hébergement. Si leur montant leur est supérieur, l'excédent est reversé en fin de trimestre, directement sur le compte bancaire ou postal de la famille. Dans ce cas le responsable en sera avisé.

6/ Le fonds social lycéen :

Il s'agit d'une aide financière occasionnelle propre à l'établissement et dans la limite des crédits disponibles afin d'aider des familles rencontrant des difficultés financières momentanées à faire face aux frais engendrés par la scolarité de leur(s) enfant(s).

Attention ! Les décisions sont trimestrielles donc sans reconduction automatique. Pour constituer un dossier il faut contacter soit l'assistante sociale de l'établissement, soit le service comptabilité.

**En cas de difficulté, n'hésitez pas à contacter le service comptabilité, ou l'assistance sociale
au 03.81.54.77.77**